

lieu d'examiner si les frais qu'occasionnera sa détention en France ne devront pas être supportés sur le budget local de la colonie.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies.

Signé : MONTAIGNAC.

N^o 76. — *EXTRAIT d'une dépêche ministérielle portant interprétation des dispositions de la circulaire ministérielle du 8 novembre 1868⁽¹⁾, relative à l'exécution des arrêts de justice prononcés dans les colonies.*

(Direction des Colonies, 3^e bureau.)

Paris, le 17 janvier 1876.

MONSIEUR LE COMMANDANT, —

Je saisis cette occasion pour appeler votre attention sur l'interprétation erronée donnée par le Conseil d'administration aux instructions du 8 novembre 1868.

La décision impériale de 1868 n'a pas entendu limiter le refus du sursis aux seuls cas où la sûreté politique de la colonie serait menacée. Elle a simplement voulu réglementer l'exercice d'un droit qui antérieurement appartenait sans contrôle aux gouverneurs des colonies.

Il en résulte que si, en dehors de toute considération politique, l'examen de la procédure ne révèle au Conseil aucun fait de nature à appeler sur le condamné la clémence de M. le Président de la République, il n'y a pas lieu de surseoir à l'exécution. En d'autres termes, le sursis ne doit être accordé que lorsque, dans la pensée du membre qui le vote, il y a lieu de faire appel au droit de grâce.

Il ne vous échappera pas en effet qu'une interprétation contraire aurait pour effet soit d'accroître les rigueurs de la peine en prolongeant pendant plusieurs mois les angoisses du condamné, soit d'arriver indirectement à l'abolition de la peine de mort.

Je vous prie de vouloir bien porter la présente dépêche à la connaissance des membres du Conseil.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : MONTAIGNAC.

N^o 77. — *DÉPÊCHE ministérielle au sujet de la loi sur les pensions applicable au personnel des ponts et chaussées des colonies.*

(Direction des Colonies, 2^e bureau, 4^{re} section.)

Paris, le 3 juin 1876.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — En m'informant de la demande for-

(1) *Bulletin officiel de la colonie, année 1869, tome IX, p. 27.*